



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 20 octobre 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE
A 9 TONNES DU 3 MARS 2016**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 9 tonnes
RD 49 - PR 10+431 au PR 14+000
RD 349L – PR 0+000 au PR 1+000
Communes LA BÂTIE-MONTSALÉON et ASPREMONT

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 20 octobre 2023 par laquelle l'entreprise POINCELET TP, La Clouissa, 05300 UPAIX, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 49 du PR 10+431 au PR 14+000 et sur la RD 349L du PR 0+000 au PR 1+000, pour permettre le transport d'une pelle dans le cadre des travaux de clôture de l'ISDI de la SAB sur les Communes de LA BÂTIE-MONTSALÉON et ASPREMONT,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU les arrêtés Permanents N°ACPRD49VEY201607 et N°ACPRD349LVEY201478 du Président du Département des Hautes-Alpes du 3 mars 2016 et du 12 septembre 2014, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur les RD 49 et 349L,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Veynes,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire le passage de camions il y a lieu de déroger à l'arrêté réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes du 3 mars 2016 et du 12 septembre 2014 susvisés,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 9 tonnes sera autorisée sur la RD 49 du PR 10+431 au PR 14+000 et sur la RD 349L du PR 0+000 au PR 1+000 en respect des prescriptions ci-après :

- cette dérogation sera consentie sur la période : **du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2023.**
- pour le véhicule suivant : **Camion immatriculé CB 731 JC– PTAC 26T**

Un état des lieux de la RD 49 et 349L sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 – Restrictions

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 49 et 349L la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la Commune de d'ASPREMONT,
- › M. le Maire de la Commune de LA BÂTIE-MONTSALÉON,

*Cet arrêté a été publié sur le
site du Département des
Hautes-Alpes le
23/10/2023*

Fait à Veynes, le 20/10/2023

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique



Frédéric PHIIP

ETAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire